

Décisions

Décision 9767, 4 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Mise en marché
- Veaux de lait
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9767 du 4 octobre 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et par la catégorie de producteurs visée par ce règlement, lors d'une assemblée générale annuelle de la Fédération des producteurs de bovins du Québec convoquée à cette fin et tenue les 7 et 8 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait est modifié par l'insertion selon l'ordre alphabétique des définitions suivantes :

« « démarrage » : première partie de l'élevage d'un veau de lait qui commence au plus tard 72 heures après le départ du lieu de naissance pour une période de 4 semaines à 8 semaines;

« finition » : deuxième partie de l'élevage d'un veau de lait entre le démarrage et la livraison à l'abattoir;

« logement collectif » : parcs ou enclos aménagés de manière à loger plusieurs veaux dans chacun; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « ; elle » par « ; l'inventaire précise dans quel site de production est élevé chaque veau de lait. La Fédération »;

2^o par l'insertion, après « une confirmation des veaux entrés en élevage », de « ou déplacés d'un site de production à un autre ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « de calendrier. », de « Dans le cas où le producteur utilise des sites de production distincts aux fins de démarrage et de finition ou n'effectue que l'une de ces opérations, il doit élever, au cours d'une année de calendrier, au moins 3 fois sa référence de production dans le site utilisé uniquement aux fins de démarrage et au moins 2 fois sa référence de production dans le site utilisé uniquement aux fins de finition. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1, du paragraphe suivant :

« **1.2^o** elle doit délivrer, pour un site de production réaménagé exclusivement en logements collectifs après le 23 décembre 2008, une référence de production supplémentaire de 50 places-veaux; »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait n'a été modifié que par la décision 9383 du 11 mai 2010 (2010, G.O. 2, 2093) depuis son approbation par la Régie par la décision 9111 du 11 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6525).

« Pour bénéficier d'une référence de production selon le paragraphe 1.2, le producteur doit transmettre à la Fédération une demande écrite sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 3.1 dûment rempli, au plus tard 6 mois après la fin des travaux de réaménagement. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Il dresse une liste d'attente des projets dont il ne recommande pas l'acceptation, selon la grille d'évaluation prévue à l'annexe 3, aux fins du troisième alinéa. »;

2^o par l'addition à la fin des alinéas suivants :

« Tout producteur dont le projet est accepté doit, dans les 45 jours suivant la réception de l'acceptation de sa demande par la Fédération, transmettre à cette dernière une confirmation écrite de son institution financière de l'acceptation du financement, ainsi que copie du projet de bilan de phosphore de son entreprise tenant compte de la réalisation du projet.

À défaut de fournir les documents dans les délais requis, la demande du producteur est réputée avoir été retirée par ce dernier. Dans un tel cas, la Fédération attribue les références de production aux producteurs inscrits sur la liste d'attente. Le producteur dont le projet est ainsi accepté doit se conformer au deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu. À défaut, la Fédération attribue les références de production une dernière fois selon le présent alinéa. Si des références de production sont toujours disponibles, elles demeurent à la réserve jusqu'au prochain appel de projets. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 23 de :

« **23.1** La référence de production attribuée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 doit être produite par le demandeur pour une période minimale de 12 mois. ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 1.1 », de « , 1.2 ».

9. L'article 25 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au producteur qui renonce à un projet qui n'a pas été accepté en totalité. ».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2, de « 24 » par « 12 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2, de « déplacer » par « déplacer toute », de « 2 sites de production » par « sites de production concernés » et de « au deuxième site de production. » par « au nouveau site de production; »;

3^o par l'addition après le paragraphe 2 de :

« 3^o la demande vise le transfert vers un autre site de production dont le producteur est également propriétaire, de la référence de production qui excède la capacité d'un site de production réaménagé entièrement en logements collectifs. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 35 de :

« **35.1** Pour l'application du dernier alinéa de l'article 20, la demande du producteur visant des travaux exécutés entre le 23 décembre 2008 et le 19 octobre 2011 doit être déposée au plus tard le 19 avril 2012. ».

12. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la priorité 1 par la suivante :

« Priorité 1

Le projet se réalise en logements collectifs; »

2^o par la renumérotation des priorités 2 à 4 en priorité 3 à 5;

3^o par l'addition d'une nouvelle priorité 2 :

« Priorité 2

Le projet permet d'augmenter le nombre de places-veaux pour se rapprocher de 450 dans un même site de production.

Un projet qui implique que la référence de production du producteur passe à plus de 450 places-veaux est scindé en 2 parties, l'une pour une référence de production de 450 places-veaux et l'autre pour l'excédent. »;

4^o par la renumérotation des sous-priorités 1 à 4 en sous-priorité 2 à 5;

5^o par l'addition d'une nouvelle sous-priorité 1 :

« Sous-priorité 1

Producteur n'ayant pu réaliser un projet accepté par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le financement a été approuvé par son institution financière avant la modification au Programme ASRA publiée le 9 février 2008 et l'entrée en vigueur du présent règlement; le producteur doit déposer les documents établissant telles acceptations avec son formulaire de demande. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 10 qui entre en vigueur 19 octobre 2012.

56439

Décision 9768, 4 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de fraises et de framboises — Contributions à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9768 du 4 octobre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les personnes visées de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 février 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « dont l'exploitation est située au Québec » par « qui pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté au moins 1 000 plants de fraises ou pendant une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté au moins 250 plants de framboises, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o malgré le paragraphe 3^o, la contribution est de 0,01 \$ par plant de framboises hors sol acheté ou planté par le producteur lorsque celui-ci a donné, au plus tard le 15 novembre de l'année de l'achat ou de la plantation, un avis écrit à cet effet à l'Association. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« hors sol », une technique de production qui implique qu'un plant demeure en sac ou en pot, que ses racines n'entrent pas en contact avec le sol du champ et qu'il ne puisse se propager dans celui-ci;

« régie de haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraises par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion au troisième alinéa après « Un producteur de fraises ou de framboises » de « , qui est visé par le premier et le deuxième alinéa, et qui est ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56440